

Bonjour,

Je vous informe qu'en l'absence de décision rendue à l'issue du délai de 2 mois suivant la réception de votre recours gracieux (23 février 2026) contre la soumission à étude d'impact de vos projets, la décision tacite de l'Autorité environnementale vaut maintien de ces décisions.

Vos dossiers ont conduit à une décision de soumission à étude d'impact, de par leurs caractéristiques susceptibles d'entraîner des incidences notables sur l'environnement naturel et humain, notamment sur les milieux aquatiques et la qualité de l'eau, les projets se situant :

- au sein d'une ZNIEFF de type 2 "Montagne Maripa", présentant de nombreuses espèces remarquables (déterminantes, rares, endémiques, protégées et protégées avec habitats),
- dans le territoire du Parc Naturel Régional de Guyane, en zone forestière de développement durable dont la préservation permet de maintenir une continuité écologique entre les massifs forestiers au nord et au sud,
- en amont d'une zone remarquable du PNRG définie aussi en série forestière PPGM, qui sont des secteurs à enjeux, à préserver,
- dans un secteur exempt d'activités minières ;

Du fait de ses caractéristiques, les projets apparaissent susceptibles d'impacts négatifs sur les enjeux environnementaux, humains et naturels.

Vos recours mentionnent le fait que la SAS Bélizon a été exemptée d'étude d'impact pour le projet d'AEX "Crique Nuage" dans un secteur proche. Cependant cette AEX ne présente pas les mêmes caractéristiques, elle se situe :

- à proximité de la RN 2 et en amont d'un secteur impacté par l'activité minière,
- sur un autre bassin versant,
- dans un secteur ne présentant pas de zone remarquable du PNRG, ni de zonage défini en PPGM, à proximité ou en aval,
- à environ 14 km de la rivière Orapu, défini comme corridor aquatique (alors que les AEX "Maripa Aval Nord" et "Timon Aval" sont situées à environ 2 km).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Cordialement.